



LA UNE Tarnac, des terroristes ? Pourquoi le juge persiste Par David Dufresne

La prose est juridique, mais pas seulement. Du moins, elle est de celles qui en disent bien plus que le droit. Sur vingt pages, le juge Thierry Fragnoli, qui enquête sur les sabotages de la SNCF, répond en premier lieu aux avocats de la défense. Le document, que Mediapart révèle, est donc à lire à cette aune là. Mais pas uniquement. C'est bien de convictions dont il s'agit. Les convictions d'un juge anti-terroriste, dans la France des années 2008/2009, et qui devait bien imaginer que son document allait tôt ou tard être rendu public tant tout, dans cette affaire, a été mis en lumière ? mis en scène dès les premières minutes.

Des convictions et des frictions, aussi : qu'est-ce que le terrorisme ? Qu'est-ce qu'un ouvrage subversif ? Qu'est-ce que le trouble à l'ordre public ? Et c'est probablement ainsi qu'il faut avant tout analyser cette « *ordonnance de rejet de requête en déclaration d'incompétence* » dont nous fac-similons les conclusions. Comme une pièce au débat, une sorte de parole à l'accusation, dans ce qu'elle a de plus minutieuse, pour bien comprendre de quoi l'affaire (s')est-elle vraiment faite ? Et surtout, comment les enquêteurs l'ont orientée.

Le contexte est simple : Le 25 mars, Irène Terrel, qui défend Julien Coupat, Benjamin Rosoux et Gabrielle Hallez, et William Bourdon, le conseil d'Yildune Lévy, tous mis en examen dans l'affaire, demandent au juge de se déclarer incompétent. En clair : pour eux, le qualificatif de terrorisme ne tient pas. Sauf à considérer qu'il est le fruit d'« *une instrumentalisation politique préméditée* ». Près de cinq semaines plus tard, le 6 mai, la réponse tombe. C'est non, pas d'incompétence du juge. Oui, c'est du terrorisme, aux yeux de Fragnoli. Qui s'élanche sur vingt feuillets écrits serrés, où chaque virgule compte comme si toute la procédure en dépendait. Ou comme si, selon Me William Bourdon, « *le juge avait fait un effort à la hauteur de l'impossibilité de la tâche pour trouver une apparente cohésion à sa décision* ».

Revue de détails. Sur la notion de terrorisme

C'est de loin la question centrale, qui traverse toute l'ordonnance. Les dégradations des caténaires de quatre lignes SNCF, le 7 novembre 2008, et d'une première, quelques nuits plus tôt, à l'aide de fers à béton, relèvent-elles de la simple dégradation ou du terrorisme ? Répondre à cette question, c'est décider du sort de l'affaire, quelle que soit la culpabilité présumée de tel ou tel. C'est soit une chambre correctionnelle du premier tribunal venu, soit la cour d'assises spéciales de Paris. Quelques mois de prison encourus, ou vingt ans. Les policiers de la Sous direction anti-terroriste (SDAT) de Levallois-Perret, ou les gendarmes du coin.

Premier point. Thierry Fragnoli le reconnaît : difficile de définir le terrorisme. Même « *le Comité Spécial ? de l'ONU, chargé d'élaborer une convention générale sur le terrorisme, rappelle-t-il, n'a, à ce jour, toujours pas surmonté les difficultés internes lui permet-*

tant de proposer une définition universelle du terrorisme. » Alors, le magistrat s'en remet à une convention du Conseil de l'Europe de 2008, compatible à ses yeux avec le droit français, et qui précise « *que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'une organisation internationale* ». En langage courant : on peut terroriser simplement en intimidant ou en sabotant l'économie. Pas besoin de sang versé. Pas besoin de bombes. Nul attentat, nul mort ni blessé.

A vrai dire, le juge insiste à plusieurs reprises sur la notion ? encore rarement évoquée dans l'affaire ? du préjudice financier et du fait de « *désorganiser et déstabiliser un secteur économique essentiel* ». Sur ce point, et au vu du dossier, la SNCF n'y est pas allée de main morte, quand elle a présenté sa facture. Le moindre déplacement du moindre expert sur les lieux des délits est ainsi noté et tarifé. Néanmoins, quel que soit le montant, si l'affaire s'achemine vers un simple règlement de comptes (financiers), il aura été cher payé.

Quant à la définition stricte du terrorisme en droit franco-français, le juge semble se régaler. Entre leçon de droit et argutie juridique, sa plume remonte le temps ? 1996 (loi anti-terroriste en vigueur), 1986 (loi antérieure), jusque 1789. Mais, là encore, Thierry Fragnoli l'admet : « *trouble grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* », tel que la loi dit, cela est vague, cela est vaste.

Il nuance : « *Si le terme ?terreur ?, particulièrement fort, apparaît comme provoquant une peur collective viscérale dépassant la sphère de l'individu pour toucher l'ensemble d'une population, annihilant sa résistance, avec une connotation quasi physiologique, en revanche, le terme ?intimidation ?, moins violent et aux conséquences a priori moins graves, inspire cependant de la crainte ou de l'appréhension de nature à dissuader, les organisations ou les individus s'abstenant d'eux mêmes de certaines actions, ou de s'exprimer, versant ainsi dans une autocensure psychologique. L'intimidation et la terreur ne pouvant cependant se concevoir que par des actes répétés et vécus comme un harcèlement.* »

Et Thierry Fragnoli d'égrener ce qui constituent, selon lui, « *des indices graves et concordants* » sur l'implication du groupe de Tarnac contre « *l'atteinte à l'autorité de l'Etat* ». Pèle-mêle, il piste « *le contournement des règles relatives aux documents administratifs, la commission de faux, la falsification de documents administratifs, la détention de documents permettant la confection artisanale d'engins incendiaires, des réunions et des déplacements communs préparatoires aux violences et dégradations projetées.*



»
Réaction de Me William Bourdon : *« Si cette ordonnance est confirmée, la France sera à l'avant garde d'une conception très extensive du terrorisme et très éloignée de ce que qu'en dit le droit international »*

Sur la notion d'associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste

D'abord, le mode de vie. Le juge donne sa vision des faits. Pour lui, la vie à la campagne façon Tarnacommnautaire, où les portes de la ferme du Goutailloux ne sont jamais fermées, où l'on s'échange des livres, et des idées, des plus simples aux plus radicales, cela peut devenir : *« Au delà d'un attrait évident pour la ruralité, sans doute sincère pour certains des mis en examen, le site du Goutailloux paraissait être la base logistique du groupe, celui ci étant fréquenté par plusieurs individus de différents pays européens ou de la région rouennaise. »*

Suit une liste de voyages attribués à Julien Coupat et cet échange téléphonique, entre Gabrielle Hallez et Coupat, précisément de retour d'un voyage à Thessalonique (Grèce), après un grand raouût de l'extrême gauche européenne. Echange dont on peut déduire tout. Et son contraire.

G : *C'était bien alors vraiment ?*

J : *Ouais c'était très bien. Je vous raconterai tout.*

G : *Tout ?*

J : *Tout.*

G : *T'as vu nos amis ?*

J : *Ouais, j'ai vu tout le monde.*

G : *Ils vont venir par là aussi ?*

J : *Comment ?*

G : *Ils vont venir ou pas ?*

J : *Ouais, un de ces jours.*

Ensuite, Coupat-le-chef (préssumé).

Thierry Fragnoli cite un témoin sous X, passablement discrédité, notamment après les révélations de Mediapart. Il écrit : *« S'agissant des allégations émises sur la crédibilité de la personne entendue selon la procédure (?) elles relèvent de la liberté d'opinion de chacun et de l'expression publique de celle ci, et non des éléments objectifs du dossier. »*. N'empêche, si le magistrat cite le témoin sous X, il le fait finalement bien peu. Nettement moins en tout cas que les enquêteurs de la SDAT dans leur rapport intermédiaire de synthèse en novembre 2008.

Thierry Fragnoli retient néanmoins que le témoin sous X validerait *« certains des premiers éléments [de l'enquête, NDLR], et permettait de les préciser en expliquant à propos de ce groupe qu'il avait pris la dénomination de ?comité invisible sous section du parti imaginaire ? et qu'il s'était étoffé, comptant environ en France 70 membres, ayant établi, depuis 2004, des connexions avec d'autres groupes similaires, notamment en Allemagne, en Belgique, en Italie, aux Pays Bas et en Suisse. »*

Enfin, les *« actes préparatoires intentionnels convergents vers un objectif commun »*. Le juge détaille par le menu tout ce qui pourrait amener à qualifier la bande de copains de bande organisée ; le groupe d'activistes en noyau terroriste. Thierry Fragnoli prend

d'ailleurs bien soin de préciser qu'il ramasse ici des faits qui *« ne résultent pas de l'expression d'une simple opinion politique ou du choix d'un mode de vie »*. Une précision qui s'apparente à une précaution. Ou, du moins, à une riposte par anticipation de ce que le procès du procès sera sans doute : que juge-t-on exactement ? Des actes ou des modes de vie ? Voire : des modes de vie qui appellent des actes ?

Suit alors une page et demi où le juge passe de livres rédigés en allemand à propos des sabotages des lignes de chemin de fer outre-Rhin, retrouvés dans la bibliothèque commune de Tarnac, à des *« des adresses de messageries internet [allemandes, NDLR] faisant actuellement l'objet d'investigations »*. Puis glisse des dégradations SNCF de novembre 2008 (qui relèvent, donc, selon ses critères, du terrorisme), à une manifestation musclée de Vichy (qui ne relève, elle, éventuellement, que du trouble à l'ordre public). Il évoque ainsi *« deux réunions préparatoires à ces violences organisées, à Rouen, puis dans la ferme du Goutailloux, animées par Julien Coupat »*.

Verdict de l'avocate de ce dernier : *« Tout cela est un tissu de lieux communs. Pour démontrer son pré-supposé, le juge construit une mosaïque de choses qui sont à l'anti-thèse du terrorisme. »* Un souffle, et Irène Terrel reprend : *« A cette histoire, on peut faire dire tout et son contraire »*. Selon nos informations, un des mis en examen pourrait écrire au juge pour lui exprimer sa colère face à l'utilisation de ses propos, tenus devant les policiers, repris ici, et pourtant démentis face au magistrat.

A propos de l'*« Insurrection qui vient »*

Dans les neuf pages de conclusion, Thierry Fragnoli revient à plusieurs reprises sur l'ouvrage *« Insurrection qui vient »*, signé du Comité invisible. Ces passages comptent parmi les plus délicats de sa décision. Au fil des mois, plus le livre semblait apparaître comme l'épine dorsale de l'accusation, plus la défense se faisait entendre. Pour la police et la justice, l'ouvrage sonnait comme une revendication a priori des actes de sabotages. Pour la défense, cet argument relevait du délit d'opinion.

D'où le choix des mots, pesés au gramme et à la lettre près par le magistrat instructeur. D'abord, Thierry Fragnoli résume :

« Selon ce texte, pamphlet susceptible d'avoir été rédigé en grande partie par Julien Coupat, dont la grande production littéraire était soulignée par son père, l'Etat et l'organisation sociale de la société sont perçus comme des obstacles au développement harmonieux des personnalités, et réduisent à néant l'individu. Les cibles privilégiées de l'action devant être tout ce qui permettait la survie de l'Etat et de la société de consommation, et notamment le réseau TGV et les lignes électriques, points névralgiques sensibles à partir desquels il était possible d'arrêter aisément les échanges de biens et de personnes, portant ainsi atteinte au système économique. »

Ensuite, il cogne. Ou plus exactement, le juge justifie son intérêt pour la chose littéraire :

« Si la rédaction et la publication de cet ouvrage étaient légales, et s'inscrivaient dans la lignée d'autres ouvrages similaires, celui ci prenait une toute autre dimension dès lors qu'il apparais-



sait en relation avec les faits de dégradations des lignes à grande vitesse des 25-26 octobre et 7 8 novembre, cessant d'être, de la sorte, un simple ouvrage théorique de philosophie politique ?, mais servant de justification, voire de programme et de support idéologique à des actes de sabotages, ou de violences, ayant pour objectif de troubler l'organisation économique et sociale en dehors des procédés démocratiques. »

Réponse de Me Irène Terrel, à Mediapart : *« On peut trouver pléthores de livres encore plus clairs, et plus anciens. On devrait alors les interdire ? Faire un énorme autodafé ? ».*

Jurisprudence

D'après quelques indiscretions, du côté des enquêteurs, l'instruction pourrait être bientôt ficelée. Hormis quelques recoupements du côté de la police allemande, jugée un brin tatillonne (*« c'est très compatimenté, chez eux, lâche un policier, franchement amer : les commissions rogatoires internationales mettent un temps fou à revenir, deux fois plus que dans n'importe quel pays ! »*), plus

grand chose n'est vraiment attendu. Idem du côté de la galerie Saint Eloi, où travaille le pôle des juges anti-terroristes.

Si Julien Coupat aurait ainsi été libéré la semaine dernière, c'est que le juge lui-même n'attendait plus rien ni de lui ni de ceux qu'il considère comme ses proches, et qui avaient été arrêtés à Rouen quelques jours plus tard. Et puis, surtout, comme nous la révélions quelques jours plus tôt, Thierry Fragnoli tenait à « libérer » lui-même Julien Coupat. Etre un juge qui ne se déjuge pas, en somme, estimant que *« la concertation frauduleuse »* entre les témoins, qui maintenait Coupat à la prison de la Santé, n'avait plus lieu d'être. Autrement dit : vivement l'été, que l'instruction se termine, pas sûr même qu'il y ait d'autres gardes à vue, ni perquisitions nouvelles.

Quant aux avocats, Irène Terrel et William Bourdon, ils ont fait appel de l'ordonnance de rejet en incompétence de Thierry Fragnoli. Pour William Bourdon : *« S'il devait y avoir une jurisprudence Coupat, alors ce serait la voie ouverte pour démoniser et criminaliser tous les mouvements sociaux très contestataires ».*

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Directrice général : Marie-Hélène Smiéjan

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007. Capital social : 1 958 930 €. Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : en cours.

Conseil de direction : François Bonnet, Jean-Louis Bouchard, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Gérard Desportes, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa ; Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 80 ou 01 90

Propriétaire, éditeur et prestataire des services proposés sur ce site web : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 1 958 930 euros, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.

**ORDONNANCE DE REJET
DE REQUETE EN DECLARATION
D'INCOMPETENCE**

(article 706-19 du code de procédure pénale)

N° du Parquet : 0810739023

N° Instruction : 17/08

PROCÉDURE CRIMINELLE

Nous, Thierry FRAGNOLI, Vice-Président chargé de l'Instruction au Tribunal de grande instance de Paris;

Vu le dossier de la procédure concernant:

- M. Julien COUPAT ayant pour avocats : Me Irène TERREL et Me Stanislas PANON
- Melle Yildune LEVY ayant pour avocat : Me William BOURDON
- Melle Gabrielle HALLEZ ayant pour avocat : Me Irène TERREL
- M. Benjamin ROSOUX ayant pour avocat : Me Irène TERREL
- Melle Manon GLIBERT ayant pour avocat : Me Irène TERREL
- M. Elsa HAUCK ayant pour avocat : Me Dominique VALLES
- M. Bertrand DEVEAUD ayant pour avocats : Me Dominique VALLES et Me Patrick MAISONNEUVE
- M. Mathieu BURNEL ayant pour avocat : Me Cédric ALEPEE
- Melle Aria THOMAS ayant pour avocat : Me Philippe LESCENE
- Personnes mises en examen -

- Société S.N.C.F. (Personne morale)
ayant pour avocat Me BERTIN
- Partie Civile -

Copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier

QUALIFICATIONS:

Contre Julien Coupat (1), Yildune LEVY (2), Gabrielle HALLEZ (3), Benjamin ROSOUX (4), Manon GLIBERT (5), Aria THOMAS (6), Mathieu BURNEL (7), Elsa HAUCK (8), Bertrand DEVEAUD (9) et tous autres (10) :

- direction ou organisation d'un groupement formé en vue de la préparation d'un acte de terrorisme (1), faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-5, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal et les articles 706-16 et suivants du CPP
- participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme (2,3,4,5,6,7,8,9,10), faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal et les articles 706-16 et suivants du CPP
- destructions, dégradations de biens en réunion, en relation avec une entreprise terroriste (1,2,3,4,5,10), faits prévus et réprimés par les articles 322-1,322-3, 322-4,322-15,421-1,422-3,422-4,422-6,422-7 du code pénal et les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale
- refus de se soumettre à un prélèvement biologique, en relation à titre connexe avec une entreprise terroriste (1,2,4,7,8), délit connexe à un acte de terrorisme prévu et réprimé par les articles 706-55, 706-56, 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale.

*

*

MOTIFS:

***Sur la recevabilité de chacune des demandes:**

L'article 706-19 du code de procédure pénale ne prévoyant aucune forme particulière concernant le mode de saisine par requête du magistrat instructeur, et les requêtes ayant été déposées au cabinet sous la forme d'un courrier simple, ces demandes paraissent donc recevables;

***Jonction des requêtes:**

Bien que chacun des avocats requérants assistent des mis en examen différents, il y aura lieu de joindre les requêtes présentées par Me TERREL et Me BOURDON dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celles-ci concernant la même procédure, fondées sur le même article 706-19 du code de procédure pénale, et étant strictement identiques dans leurs motivations;

*** Sur la notion de terrorisme:**

Aucune des institutions relevant de l'Organisation des Nations Unies n'a adopté, à ce jour, une définition internationale du terrorisme.

A cet égard, le "Comité Spécial", créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, chargé d'élaborer une convention générale sur le terrorisme, n'a, à ce jour, toujours pas surmonté les difficultés internes lui permettant de proposer une définition universelle du terrorisme.

La présumée "définition" présentée comme telle par les conseils dans leurs requêtes, et dont il n'est mentionné ni par quelle organe de l'ONU elle aurait été adoptée, ni la date de cette adoption, n'était qu'une proposition, formulée en novembre 2004, par des personnalités et le Secrétaire Général de l'ONU de l'époque, laquelle est donc sans incidence en droit international, et à fortiori en droit interne n'ayant pu dès lors être ni approuvée ou ratifiée et publiée, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution.

S'agissant de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme signée à New-York le 10 janvier 2000, et non le 9 décembre 1999, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 2001-1118 du 28 novembre 2001, l'article 2 de cette Convention ne donne en aucun cas une définition internationale du terrorisme, mais détermine seulement les conditions et le champ d'application de ladite convention portant sur le financement du terrorisme, laquelle d'ailleurs ne lie pas systématiquement les Etats signataires puisqu'elle précise en son article 3 : "*La présente convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé est un national de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison (...) d'établir sa compétence (...)*".

En revanche, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée par la République Française le 22 mai 2006, ratifiée le 29 avril 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2008, précise dans son préambule :

" - Rappelant que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale; "

Cette définition n'apparaît pas contraire aux dispositions des articles 421-1 et suivants du code pénal français sur le fondement desquels les magistrats instructeurs du Tribunal de Grande Instance de Paris ont qualifié les faits dont ils sont saisis en application des articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale.

Les termes des articles 421-1 et suivants du code pénal étant, par ailleurs, non contradictoires, et parfaitement compatibles, avec la décision-cadre postérieure du Conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002, modifiée par celle du 28 novembre 2008, qui lie les Etats membres quant au résultat à atteindre, puisque l'article 1 de ces décisions-cadres dispose:

“ Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérées comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de :

(...)

- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays (...)

d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, (...) susceptibles de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables. (...)”

(Journal Officiel des Communautés Européennes du 22/6/2002 et Journal Officiel de l'Union Européenne du 9/12/2008)

S'agissant des développements médiatiques, politiques ou syndicaux divers, décrits par les conseils, ceux-ci s'inscrivent dans le libre exercice de l'expression des opinions de chacun et n'ont donc pas vocation à être débattus dans le cadre du présent dossier judiciaire.

En conséquence de quoi, les mises en examen pour les faits poursuivis et qualifiés sur le fondement des articles 421-1 et suivants du code pénal n'apparaissent en contradiction avec aucune des acceptions françaises, européennes ou internationales de la notion de terrorisme.

***Sur l'infraction d'Association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, chef de mise en examen de Gabrielle HALLEZ, Yildune LEVY, Benjamin ROSOUX et Manon GLIBERT, et celle de direction d'Association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, chef de mise en examen de Julien COUPAT:**

Dans le cadre du fondement juridique des requêtes présentées par les conseils, il convient de déterminer, en l'état du dossier, quels sont les éléments permettant de qualifier juridiquement les faits dont nous sommes saisis d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, puis de direction d'un tel groupement.

- Sur l'existence d'un groupement ou d'une entente formée entre plusieurs personnes:

Au-delà d'un attrait évident pour la ruralité, sans doute sincère pour certains des mis en examen, le site du GOUTAILLOUX, paraissait également être la base logistique du groupe, celui-ci étant fréquenté par plusieurs individus de différents pays européens ou de la région rouennaise.

Ainsi, selon Bertrand DEVEAUD, le Goutailloux avait été le lieu de rassemblement où se seraient retrouvées 15 à 20 personnes, juste avant le départ pour la manifestation de Vichy du 3 novembre 2008, où étaient commises des violences contre les forces de l'ordre par une répartition des rôles et dans le cadre d'un plan établi à l'avance.

Les investigations établissaient que Julien COUPAT, autour duquel s'était constitué ce groupe, avait également établi de multiples liens dans les mouvances dites "anarcho-autonomes" dans différents pays, notamment en Allemagne, en Grèce et aux Etats-Unis.

C'est du GOUTAILLOUX qu'étaient partis Gabrielle HALLEZ, Benjamin ROSOUX et Manon GLIBERT dans la journée du 7 novembre 2008, lesquels devaient être contrôlés par la gendarmerie la nuit suivante à 00h45, dans un endroit isolé de l'Est de la France, à quelques kilomètres des lignes de chemins de fer à grande vitesse, paraissant mal à l'aise et sans explications précises, ni convaincantes, sur leur présence à tous trois à cette heure-là et en ce lieu; alors qu'au même instant, Yildune LEVY et Julien COUPAT, ayant également leurs habitudes au GOUTAILLOUX, faisaient l'objet de surveillances près d'une autre ligne TGV, à 350 kilomètres de là. Cette même nuit, 3 autres faits de dégradations étaient commis selon le même mode opératoire, ces actions paraissant manifestement concertées et réalisées par un même groupe s'étant réparti les tâches.

Lors d'une conversation téléphonique entre Gabrielle HALLEZ et Julien COUPAT du 13 septembre 2008, au retour de ce dernier de THESSALONIQUE, on notait cet échange:

J: moi, j'arrive lundi en fin d'après midi

(...)

G: C'était bien alors vraiment ?

J: Ouais c'était très bien. Je vous raconterai tout

G: Tout ?

J: Tout

G: T'as vu nos amis ?

J: Ouais j'ai vu tout le monde

G: Ils vont venir par là aussi ?

J: Comment ?

G: Ils vont venir ou pas ?

J: Ouais un de ces jours

Il en résulte, ainsi que d'autres éléments, que ce voyage de Julien COUPAT à la 73^{ème} foire internationale de THESSALONIQUE, marquée par des affrontements entre des groupes d'anarchistes et des forces de l'ordre, jets de cocktail Molotov et des dégradations de commerces, paraît avoir été l'occasion pour lui d'intensifier des contacts européens sur lesquels d'ailleurs il n'a pas souhaité s'expliquer, répondant évasivement aux questions posées sur ses rencontres lors de ce déplacement en Grèce.

Le témoin, entendu selon les dispositions de l'article 706-58 du code de procédure pénale, validait certains des premiers éléments, et permettait de les préciser en expliquant à propos de ce groupe qu'il avait pris la dénomination de "comité invisible sous-section du parti imaginaire" et qu'il s'était étoffé, comptant environ en France 70 membres, ayant établi, depuis 2004, des connexions avec d'autres groupes similaires, notamment en Allemagne, en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas et en Suisse.

Selon ce témoin, c'est Julien COUPAT qui, sillonnant l'Europe, avait entrepris de fédérer ces mouvements disparates, et ce dernier aurait même eu l'intention, lors des émeutes de novembre 2005, de se rapprocher de certains groupes de banlieue, le principe étant de se greffer à des événements de l'actualité afin de les faire dégénérer. Dès 2005, d'ailleurs, d'autres objectifs du groupe étaient mentionnés par le témoin notamment les locaux des ANPE. Le témoin soulignait, qu'aux yeux de certains des membres du groupe, la vie humaine avait une valeur inférieure au combat politique.

- Sur des actes préparatoires intentionnels convergents vers un objectif commun:

Les éléments matériels retrouvés en perquisition, ainsi que les premiers résultats des expertises informatiques, rappelés précédemment, démontrent que, manifestement, des actes préparatoires ont été menés, lesquels ne résultent pas de l'expression d'une simple opinion politique ou du choix d'un mode de vie, pas plus qu'ils ne trouvent de justification dans les activités professionnelles des mis en examen.

Le n° de p. → du 1er min m

Selon Bertrand DEVEAUD, Julien COUPAT avait exposé la méthode pour faire tomber les barrières de police, en prévision de la manifestation de Vichy du 3 novembre 2008, lors d'un déplacement à Rouen fin octobre 2008. A cette occasion, Julien COUPAT aurait précisé que des gens devaient aussi venir de Lyon et Grenoble. Il apparaissait ainsi au total que deux réunions préparatoires à ces violences avaient été organisées, à Rouen, puis dans la ferme du GOUTAILLOUX, animées par Julien COUPAT, où il avait ainsi été prévu d'apporter des cordes avec mousquetons pour faire tomber les barrières des services d'ordre ou des cocktails molotov, une opération de repérage étant prévue et réalisée avant les manifestations pour cacher préalablement du matériel à proximité du lieu de manifestation et tenter ainsi d'échapper aux contrôles de sécurité.

Résultant nécessairement d'une organisation encore plus poussée, les dégradations simultanées, par un mode opératoire identique, sur plusieurs des lignes de TGV reliant Paris aux grandes métropoles de province (TGV-Sud, TGV-Nord, TGV-Est), ne pouvaient résulter que d'un plan minutieusement établi à l'avance, avec une logistique importante en termes de véhicules et de dispositifs pour accrocher les crochets sur les câbles d'alimentation électrique situés à 5 mètres du sol.

Il convient de rappeler à cet égard que lors de la perquisition opérée le 11 novembre 2008 au [REDACTED] à Tarnac, était saisi et placé sous scellé, un ouvrage en langue allemande "*Autonome in Bewegung*" ("Autonomes en mouvement") dans lequel figure un chapitre intitulé "*Der Castor Kommt*", traitant des blocages des trains de matières nucléaires par diverses méthodes, dont la pose de "crochets griffes" sur les câbles électriques. A l'intérieur des pages de ce chapitre, était retrouvée une photographie d'une coupure de presse et une petite photographie sur laquelle on distingue un crochet métallique.

Les premières recherches ont permis de déterminer que ce texte avait été rédigé par cinq auteurs, membres du groupuscule anarcho-autonome allemand "Groupe d'Action Grauwacke" (A.G. Grauwacke). L'article évoque tous les types d'actions ayant été perpétrées par les autonomes au printemps 1995, en mai 1996, en mars 1997, en mars 2001 et en novembre 2002, pour perturber la progression ferroviaire des cinq transports CASTOR ayant rejoint le site de GORLEBEN (Basse-Saxe). Le rail étant désigné comme la cible prioritaire des autonomes. Pour mesurer la réussite des actions engagées, les auteurs évoquent les retards engendrés, le coût du transport et l'importance du déploiement des forces de l'ordre. A cet égard, l'année 1997 est citée comme ayant été celle qui a mobilisé le plus de manifestants anti-nucléaire. De 1995 à 1997, une centaine de crochets auraient été posés, occasionnant de nombreuses perturbations et retards en raison des dégâts causés.

Sur plusieurs lieux de perquisition, notamment à Tarnac et Limoges, il était retrouvé des éléments relatifs à des ressortissants allemands, notamment des numéros de téléphone, des lettres ou des adresses de messageries internet faisant actuellement l'objet d'investigations.

Lors de la perquisition chez Bertrand DEVEAUD, étaient retrouvés, notamment, 22 exemplaires de "*L'insurrection qui vient*" encore sous plastique dans un grand sac noir, et dont Bertrand DEVEAUD prétendait ignorer la présence.

L'ouvrage intitulé "*L'insurrection qui vient*" était signé d'un collectif baptisé "*comité invisible*", or, lors de la perquisition de la chambre occupée occasionnellement par Julien COUPAT chez ses parents, a été découvert un courrier adressé à : "*Fraction consciente du parti imaginaire à l'attention de monsieur Coupa [REDACTED] à Paris*". Par ailleurs, lors de la perquisition du [REDACTED] à Tarnac, où Julien COUPAT se trouvait au matin du 11 novembre 2008, a été découverte une enveloppe supportant les inscriptions : "*Parti imaginaire - comité invisible*" et adressée à : "*LE GOUTAILLOUX JAVAUD - 19170 TARNAC*".

Selon ce texte, pamphlet susceptible d'avoir été rédigé en grande partie par Julien COUPAT, dont la grande production littéraire était soulignée par son père, l'Etat et l'organisation sociale de la société sont perçus comme des obstacles au développement harmonieux des personnalités, et réduisent à néant l'individu. Les cibles privilégiées de l'action devant être tout ce qui permettait la survie de l'Etat et de la société de consommation, et notamment le réseau TGV et les lignes électriques, points névralgiques sensibles à partir desquels il était possible d'arrêter aisément les échanges de biens et de personnes, portant ainsi atteinte au système économique.

Si la rédaction et la publication de cet ouvrage étaient légales, et s'inscrivaient dans la lignée d'autres ouvrages similaires, celui-ci prenait une toute autre dimension dès lors qu'il apparaissait en relation avec les faits de dégradations des lignes à grande vitesse des 25-26 octobre et 7-8 novembre, cessant d'être, de la sorte, un simple ouvrage théorique de "philosophie politique", mais servant de justification, voire de programme et de support idéologique à des actes de sabotages, ou de violences, ayant pour objectif de troubler l'organisation économique et sociale en dehors des procédés démocratiques.

- Sur le trouble grave à l'ordre public par l'intimidation qui en résulte:

L'expression "*trouble grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur*" ne constitue pas une innovation de la loi n°96-647 du 22 juillet 1996 instaurant l'article 421-1 du code pénal, cette expression étant déjà utilisée par l'ancien article 706-16 du code de procédure pénale issu de l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986.

Avant la promulgation de cette loi n° 86-1020 et dans le cadre des dispositions de l'article 61 de la Constitution, soixante-deux sénateurs saisissaient le Conseil Constitutionnel, le 8 août 1986, aux fins de voir déclarer non conformes à la Constitution les articles 4, 5 et 6 de la loi, ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} mais seulement en ce qu'il instaurait les articles 706-23 et 706-25 du code de procédure pénale.

Ces parlementaires reprochaient à ce texte, non pas directement l'instauration de l'article 706-16 et les termes "*entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur*", mais uniquement les effets procéduraux, en termes de juridictions compétentes et règles dérogatoires du droit commun, attachés à une telle définition subjective.

Il est à noter que les requérants ne contestaient pas le caractère nécessairement subjectif de l'incrimination établie par le nouvel article 706-16 du code de procédure pénale par l'article 1^{er} de la loi de 1986, allant jusqu'à écrire dans leur acte de saisine adressée au Conseil Constitutionnel :

"Lorsqu'il s'attache à légiférer sur le terrorisme, le Parlement est confronté à une difficulté juridique évidente. La définition des crimes et des délits, conformément aux principes

constitutionnels les plus éprouvés, est toujours de caractère objectif. Or, s'agissant du terrorisme, sa définition n'est pas liée à la nature des actes commis mais à l'intention de leurs auteurs. De ce fait, entre deux actes identiques, le critère de différenciation entre celui relevant du droit commun et celui qualifié terroriste exige une appréciation subjective. Il ne semble pas qu'il existe, en droit français, d'autre moyen juridique d'appréhender le phénomène terroriste.

Il en résulte deux conséquences.

La première est que, dès lors qu'une appréciation subjective est indispensable, elle doit relever de la seule autorité dont la subjectivité soit constitutionnellement tolérable : l'autorité judiciaire. La seconde conséquence est que, de ce fait, la loi ne définit pas les crimes et délits terroristes, mais prévoit seulement des règles de procédure spéciales applicables à ceux des crimes et délits de droit commun définis par le code pénal et auxquels l'autorité judiciaire a reconnu ensuite un caractère terroriste.

C'est cette logique que la loi met en oeuvre et il n'y aurait peut-être pas lieu de l'en critiquer si, ayant fait ce choix, elle le respectait. (...) ”

Ainsi, les soixante-deux sénateurs demandaient au Conseil que les articles incriminés de la loi relative à la lutte contre le terrorisme soient déclarés contraires à la Constitution, non pas sur l'imprécision même des termes du nouvel article 706-16 du code de procédure pénale qu'ils ne contestaient pas, mais sur les règles particulières de poursuite, d'instruction et de jugement établies par la loi examinée qui ne seraient pas déterminées par référence aux éléments constitutifs d'une ou plusieurs infractions définies de manière objective, mais par référence à l'élément purement subjectif, n'intervenant que dans le cadre de la procédure, que constitue le but poursuivi par l'auteur du ou des actes incriminés et que, dès lors, la loi méconnaîtrait le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines formulé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Par sa décision n°86-213 du 3 septembre 1986, le Conseil Constitutionnel déclarait conformes à la constitution tous les articles de la loi attaquée -à l'exception de l'article 4-, exposant que la condition relative à la *“relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur”* était énoncée en des termes d'une précision suffisante pour qu'il n'y ait pas méconnaissance du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines s'agissant des règles particulières de procédure qui y seraient attachées .

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1996, qui consacra cette définition antérieure des infractions terroristes de la loi de 1986 dans l'article 421-1 du code pénal, aucun projet de loi n'a été déposé visant à modifier cette incrimination, confiant de la sorte aux magistrats le devoir d'en interpréter les termes sans que ces derniers, identiques depuis maintenant 23 ans, ne soient contestés, afin d'en faire application aux cas d'espèces.

Si le terme *“terreur”*, particulièrement fort, apparaît comme provoquant une peur collective viscérale dépassant la sphère de l'individu pour toucher l'ensemble d'une population, annihilant sa résistance, avec une connotation quasi-physiologique, en revanche, le terme *“intimidation”*, moins violent et aux conséquences -à priori- moins graves, inspire cependant de la crainte ou de l'appréhension de nature à dissuader, les organisations ou les individus s'abstenant d'eux-mêmes de certaines actions, ou de s'exprimer, versant ainsi dans une autocensure psychologique. L'intimidation et la terreur ne pouvant cependant se concevoir que par des actes répétés et vécus comme un harcèlement.

En adossant ces deux termes, mais de manière indépendante l'un de l'autre, le législateur a souhaité prendre en compte l'ensemble des effets de divers degrés, mais de même nature, générés par des actes causant un trouble collectif destiné à impressionner la population et pouvant avoir une influence sur le comportement de chacun.

En conséquence de quoi, la notion d'intimidation de l'article 421-1 du code pénal, sur le fondement de laquelle les mises en examen ont été prononcées, peut s'entendre comme l'ensemble des actes agressifs intentionnels, destinés à être perçus comme tels, répétés dans le temps, en vue d'inspirer une appréhension, voire une crainte, dans la population dont l'objectif ultime est de conduire chaque individu à faire ou à s'abstenir de faire un acte, ou de déséquilibrer une organisation ou une institution économique, sociale ou politique, et à en modifier ainsi l'architecture ou le fonctionnement.

Cette application de l'incrimination étant ainsi précisée, il résulte de l'examen des faits que des indices graves et concordants existent, en l'état du dossier, sur la participation des personnes mises en examen, de manière concertée, aux actes préparatoires du groupe en connaissance manifeste du but commun ainsi poursuivi, en l'espèce l'atteinte à l'autorité de l'Etat, par l'organisation de violences établies selon un plan concerté à l'avance contre les représentants des forces de l'ordre, par le contournement des règles établies relatives aux documents administratifs, par la commission de faux, par la falsification de documents administratifs, par la détention de documents permettant la confection artisanale d'engins incendiaires, par des réunions et des déplacements communs préparatoires aux violences et dégradations projetées, tous actes préparatoires destinés à affaiblir et porter atteinte aux processus garantissant l'exercice des libertés publiques et à désorganiser le réseau de transport à grande vitesse, secteur économique vital de transports des hommes et des marchandises.

L'intimidation étant, en l'espèce, d'autant plus efficace que les faits se trouvaient amplifiés par l'écho qui en était donné par les médias les 26 octobre, 3 novembre et 8 novembre 2008, cette publicité étant manifestement recherchée par les auteurs.

- sur la direction d'un tel groupement:

S'agissant des allégations émises sur la crédibilité de la personne entendue selon la procédure, parfaitement respectée, de l'article 706-58 du code de procédure pénale, elles relèvent de la liberté d'opinion de chacun et de l'expression publique de celle-ci, et non des éléments objectifs du dossier.

Il résulte de l'information judiciaire que les multiples déplacements internationaux de Julien COUPAT, et les contacts qu'il a ainsi pu nouer, font de lui un élément central du groupe permettant de relier ce dernier aux autres groupes poursuivant des buts similaires.

A cet égard, les déclarations des deux personnes entendues par la Gendarmerie Royale canadienne, et transmises par le biais d'une commission rogatoire internationale, permettent d'établir que le voyage au Canada de Julien COUPAT et Yildune LEVY semblait n'avoir que pour seul but de passer rapidement aux Etats-Unis afin d'y assister à des réunions d'anarchistes américains.

Les conditions dans lesquelles ce passage clandestin de frontière a été minutieusement préparé par Julien COUPAT démontrent que les connexions de ce dernier avec les milieux internationaux visent, non seulement à coordonner les actions de ces groupes aux objectifs paraissant similaires, mais également à disposer de relais locaux et d'une logistique conséquente visant à échapper aux règles, légitimement instaurées par chaque Etat, dans le cadre de la protection des personnes et des biens sur leur territoire.

Par ailleurs, fournisseur principal des fonds ayant servi à acquérir le Goutailloux, Julien COUPAT exerçait un ascendant sur les autres membres du groupe, lesquels étant plus

jeunes que lui, par une dimension intellectuelle certaine, pouvant s'assimiler à une emprise, reconnue d'ailleurs à mi-mots par Bertrand DEVEAUD :

“Il a du charisme, il est éloquent (...)”

“Je n'emploierai pas le terme de leader, mais un personnage important et écouté (...)”

“On peut penser qu'il organise les événements et fait un lien, en tous cas c'est ce qui apparaît clairement concernant la manifestation pour Vichy. Je ne le vois pas comme un grand gourou organisateur mais comme occupant un rôle important dans la mouvance que moi je qualifierai d' “anarcho-communiste”

“(...) il a l'air de vivre la lutte contre l'Etat au quotidien. Il m'a donné l'impression de quelqu'un en lutte et déterminé. Je ne le connais pas suffisamment pour avoir une idée des limites de son engagement.”

Cette autorité morale de Julien COUPAT sur le groupe constitué autour de lui, et qu'il ne pouvait lui-même ignorer, conduisait d'ailleurs certains des mis en examen à partir au milieu de la nuit pour rechercher une corde sur les quais de Rouen, seulement quelques instants après que Julien COUPAT en ait expliqué l'usage qui pourrait en être fait lors de la manifestation à venir du 3 novembre 2008 à Vichy.

Les revirements de déclarations des différentes personnes entendues au cours de l'instruction, ne permettent pas d'établir nécessairement le caractère erroné de leurs précédents propos en garde à vue, lesquels restent des éléments du dossier pouvant également entrer dans la catégorie des indices graves et concordants, de nature à étayer la conviction des juges.

Ces indices paraissent suffisamment graves et concordants, en l'état du dossier, pour justifier le maintien de la mise en examen de Julien COUPAT pour des faits qualifiés de direction ou organisation d'une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Sur les dégradations:

Concernant les observations des conseils sur la double mention des articles 421-1 et 322-1 et suivants du code de procédure pénale lors de la mise en examen des trois personnes à qui sont reprochées des dégradations, il résulte du deuxième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale déclinant le processus de la mise en examen que : *“Le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.”*

Il en résulte que la mention des articles visant les destructions et dégradations (322-1 et suivants CP), et celle visant que de telles infractions peuvent entrer dans le champ des infractions commises en relation principale avec une entreprise terroriste (421-1 et suivants CP), paraissent indispensables à la parfaite information de la personne dont la mise en examen est envisagée, et qui doit être expressément avisée de l'ensemble des textes légaux fondant l'incrimination qui peut lui être reprochée, c'est à dire en l'espèce, l'atteinte simultanée et concertée du réseau de transport ferroviaire national à grande vitesse sur la quasi-totalité des lignes reliant Paris aux grandes métropoles de province, créant de la sorte un vif émoi et des inquiétudes tant sur nos concitoyens dont la liberté d'aller et de venir s'est

trouvée brusquement, durablement et inexplicablement entravée, que sur les personnels de la SNCF dont l'outil de travail a été gravement détérioré par des actions simultanées, et ce afin de désorganiser et déstabiliser un secteur économique essentiel.

S'agissant des autres arguments sur ce point présentés par les conseils, il convient de relever que leurs requêtes s'inscrivant dans le cadre de l'article 706-19 du code de procédure pénale ne visent qu'à contester la compétence des magistrats instructeurs de Paris spécialisés en matière de terrorisme, c'est à dire à contester la relation avec une entreprise terroriste des faits de dégradations pour lesquels trois personnes sont mises en examen, et non le principe même de leur mise en examen pour les faits de dégradations.

En conséquence de quoi, les observations des conseils portant sur la contestation de la commission des dégradations par leurs clients s'inscrivent hors du champs de l'article 706-19 CPP et n'ont pas à être débattues dans le cadre des requêtes précitées présentées sur ce fondement.

*

*

Il résulte, ainsi, de l'ensemble de ces éléments qu'en l'état du dossier, les magistrats instructeurs du Tribunal de Grande Instance de Paris paraissent compétents pour poursuivre l'instruction de ce dossier sur le fondement des articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS:

- Sur la forme: **DECLARONS RECEVABLES** les requêtes déposées par Me TERREL, conseil de M. Julien COUPAT, Melle Gabrielle HALLEZ, Melle Manon GLIBERT et M. Benjamin ROSOUX, et par Me BOURDON, conseil de Melle Yildune LEVY, aux fins de déclaration d'incompétence

- En Ordonnons la jonction

- Sur le fond: **REJETONS** les requêtes déposées par Me TERREL, conseil de M. Julien COUPAT, Melle Gabrielle HALLEZ, Melle Manon GLIBERT et M. Benjamin ROSOUX, et par Me BOURDON, conseil de Melle Yildune LEVY, aux fins de déclaration d'incompétence.

Fait à Paris, le 6 mai 2009.



Thierry FRAGNOLI
Vice-Président chargé de l'instruction

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 6 mai 2009 aux parties et leurs avocats

le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located below the text 'le Greffier'.



LA SUITE SUR
MEDIAPART . FR